

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration
Séance du 15 novembre 2018

Délibération n° 2018-273

Intervention à titre provisoire du Parc amazonien concernant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation (APA)

Vu la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007, créant le Parc amazonien de Guyane ;

Vu le titre V de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, relatif à l'accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages ;

Vu le décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation ;

Considérant le fait que n'a pas encore été créée en Guyane la personne morale de droit public en charge d'assurer la consultation des communautés d'habitants telles que définies au 4° de l'article L.412-4 du code de l'environnement lorsque des connaissances traditionnelles sont concernées,

Considérant le fait que ceci bloque l'instruction des dossiers d'autorisation qui correspondent à ce cas de figure,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et accepté les modifications éventuelles présentées et discutées en séance, décide :

Article 1 :

D'autoriser, sous réserve que cette nouvelle mission fasse l'objet d'un financement spécifique couvrant l'intégralité du montant nécessaire au poste nécessaire, ou qu'un personnel ayant le profil requis lui soit mis à disposition pour assurer cette mission, l'établissement à intervenir sur l'ensemble du territoire de la Guyane pour assurer, selon les procédures prévues au code de l'environnement :

- la consultation des communautés d'habitants telles que définies au 4° de l'article L.412-4 du code de l'environnement lorsque des connaissances traditionnelles sont concernées ;
- l'établissement ainsi que le suivi des conventions prévoyant le partage des avantages ;
- l'information des communautés d'habitants susmentionnées telles que le prévoit le code de l'environnement.

Article 2 :

De déléguer au directeur de l'établissement la négociation et la signature des conventions de partage des avantages.

Article 3 :

La présente délibération est valable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020. Elle sera abrogée d'office dès qu'un décret aura désigné une autre personne morale de droit public en charge d'assurer la consultation et l'information des communautés d'habitants.

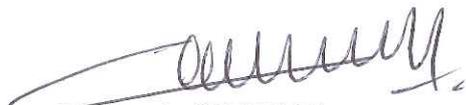
Article 4 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Claude SUZANON

Le Directeur par intérim,



Arnaud ANSELIN

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur



Frédéric BOUTEILLE